

Date du document : 01/04/2019

AVIS

CD-19d01-CWaPE-1845

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AIESH À L'INTERDICTION D'EXERCER D'AUTRES ACTIVITÉS
QUE CELLES RELEVANT DE SA MISSION DE SERVICE PUBLIC
(ARTICLE 8, § 1^{ER}, ALINÉA 3, DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	3
3.	AVIS.....	4

1. OBJET

Par courrier daté du 19 février 2019, le GRD AIESH a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles relevant de sa mission de service public (article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz)¹. Cette demande a été complétée par des courriels des 19, 20, 21 et 22 mars 2019.

Plus précisément, l'AIESH souhaiterait pouvoir prolonger, au-delà du 31 mai 2019, la mise à disposition, au bénéfice de la S.P.R.L. CODITEL Brabant, de quatre de ses agents exerçant actuellement la fonction de technicien de réseau de câblodistribution (entretien et installations des lignes, réglages, dépannages et services aux clients), et ce, jusqu'au moment où il sera possible d'affecter lesdits agents à d'autres tâches au sein de l'AIESH, ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite.

Parmi ces quatre agents, deux sont mis à disposition à concurrence de 100% de leur temps de travail et deux sont uniquement mis à disposition pour assurer des prestations de gardes en soirée (une semaine et un week-end par mois). Ces derniers exercent, le reste du temps, des tâches en lien avec l'activité de gestionnaire de réseau de distribution de l'AIESH.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le contexte particulier d'une convention de concession de service public, conclue pour trente ans, le 18 septembre 2012, entre l'AIESH et CODITEL Brabant, et portant sur l'exploitation du réseau de câblodistribution dont l'AIESH est propriétaire. Elle avait été formalisée par la conclusion, fin 2015, de conventions de mise à disposition pour une période indéterminée.

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans son courrier du 19 février 2019, complété par ses courriels des 19 et 20 mars 2019, l'AIESH justifie sa demande relative aux deux agents mis à disposition à concurrence de 100% de leur temps de travail par le souci d'éviter le préjudice financier qu'elle subirait s'il devait être mis un terme à la mise à disposition de ces deux agents au profit de CODITEL Brabant.

Dans une telle hypothèse, l'AIESH devrait en effet à nouveau prendre en charge leur rémunération, sans pour autant que celle-ci s'accompagne de prestations effectives, dès lors que :

- Il n'existerait, à l'heure actuelle, pas de possibilité de reclassement de ces agents au sein d'un autre service de l'AIESH.
- Les deux agents bénéficiant toujours des droits garantis par les dispositions du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'AIESH, ils n'auraient, selon l'AIESH, pas d'intérêt à démissionner de leur fonction au sein de l'AIESH pour être engagés par CODITEL Brabant.

¹ Dans son courrier du 19 février 2019, l'AIESH évoque l'article 7 du décret du 12 avril 2001. Il convient toutefois de comprendre la demande comme visant l'article 8.

Le seul moyen d'éviter ce préjudice financier serait donc de permettre à l'AIESH de poursuivre la mise à disposition de ces deux agents jusqu'à ce qu'il soit possible de les affecter à d'autres tâches au sein de l'AIESH, ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite.

Dans ses courriels des 21 et 22 mars 2019, l'AIESH précise que sa demande relative aux deux autres agents uniquement mis à disposition pour assurer des prestations de gardes en soirée se justifie par les mêmes motifs que ceux repris ci-dessus. Il n'existerait en effet actuellement pas de solution pour « reclasser » ces agents au sein de l'AIESH pour la partie de leur temps de travail qu'ils prestent pour CODITEL.

L'AIESH déclare toutefois qu'il pourrait être envisageable d'affecter ces deux agents au sein de l'AIESH pour la totalité de leur horaire d'ici deux ans, compte tenu des perspectives d'aménagement de fin de carrière de certains agents.

L'AIESH précise en outre que ses statuts vont prochainement être modifiés afin d'exclure de son objet social toute activité en lien avec la télédistribution, et ce en vue de se conformer au décret du 11 mai 2018. L'exercice de cette mission et les décisions en la matière relèveront, à l'avenir, directement de la responsabilité des communes concernées par cette activité.

3. AVIS

La CWaPE est d'avis qu'il se justifierait de permettre à l'AIESH de postposer la mise en conformité à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la mise à disposition de quatre de ses agents au bénéfice de CODITEL Brabant, jusqu'à ce qu'il soit possible de les affecter à d'autres tâches au sein de l'AIESH, ou, à défaut, jusqu'à leur départ anticipé ou leur mise à la retraite (au plus tôt en 2031, pour le plus âgé d'entre eux, et en 2053, pour le plus jeune d'entre eux, selon les informations à disposition de la CWaPE).

En cas de cessation de cette mise à disposition au 1^{er} juin 2019, il serait en effet fort probable que l'AIESH doive prendre seule en charge leur rémunération pendant une durée indéterminée, sans disposer de la possibilité de leur confier, en contrepartie, des prestations à effectuer pour son compte, dans la mesure où :

- Il n'existerait pas, à l'heure actuelle, de possibilité de reclassement pour ces quatre travailleurs au sein de l'AIESH ;
- Ceux-ci n'auraient pas d'intérêt à quitter d'initiative l'AIESH pour rejoindre CODITEL Brabant au vu des droits que leur confèrent les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'AIESH ;
- Pour trois d'entre eux (agents statutaires), il ne serait pas non plus envisageable pour l'AIESH de les contraindre à le faire dès lors que les statuts de son personnel ne prévoient aucune possibilité de mise en disponibilité pour défaut d'emploi (avec éventuelle dégressivité de la rémunération) ni aucune possibilité de mettre un terme à la relation de travail (autre que pour des motifs disciplinaires).

La fin de cette mise à disposition représenterait donc une nouvelle charge à supporter par l'AIESH puisque, dans le cadre de la mise à disposition, la rémunération de ces quatre agents est supportée intégralement par CODITEL Brabant.

Imposer ces coûts supplémentaires à l'AIESH pourrait s'avérer opportun si l'objectif était de remédier aux conséquences négatives de la situation actuelle (autres que le seul non-respect de l'interdiction d'exercice d'autres activités que celles liées aux missions de service public). Toutefois, en l'espèce, de tels effets négatifs ne paraissent pas exister. La mise à disposition ne paraît en effet pas de nature à porter atteinte à l'obligation d'indépendance de l'AIESH, à l'interdiction de subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées ou, plus généralement, au bon accomplissement des missions du GRD visées par le décret du 12 avril 2001.

Il ressort ainsi des éléments transmis par l'AIESH que :

- Cette mise à disposition ne procède pas d'une volonté de l'AIESH de conserver une maîtrise des compétences en matière de câblodistribution afin de rester active dans ce secteur à l'avenir. Au contraire, elle s'inscrit dans un contexte de cessation, par l'AIESH, de ses activités de câblodistribution et constitue un moyen permettant à l'AIESH de garantir à ses agents historiquement affectés à ces activités, le maintien de leurs conditions de travail à moindre frais.

Les missions de l'AIESH en la matière doivent d'ailleurs prochainement être supprimées de son objet social et reprises par les communes concernées.

- Les agents concernés sont, en ce qui concerne l'activité de câblodistribution, uniquement soumis aux directives et instructions de CODITEL Brabant. L'AIESH n'est donc plus impliquée elle-même dans l'exploitation du réseau de câblodistribution.
- La rémunération de ces agents est intégralement prise en charge par CODITEL Brabant, qui rembourse les montants versés par l'AIESH aux agents. Il n'existe donc pas de risque de subsidiation croisée entre les activités de l'AIESH et les activités de CODITEL Brabant.
- CODITEL Brabant est détenue intégralement par la SPRL TELENET GROUP, qui ne présente aucun lien direct ou indirect avec des acteurs du marché de l'énergie.

Il serait donc difficilement justifiable, compte tenu de ces différents éléments, de contraindre l'AIESH à mettre un terme à la mise à disposition et à supporter cette nouvelle charge. Il en va d'autant plus ainsi que, à ce préjudice de l'AIESH, s'ajouterait celui, potentiellement plus important, qui pourrait être subi par les agents concernés et qui, pour les mêmes motifs, pourrait difficilement être justifié par l'objectif de remédier aux conséquences négatives de la situation actuelle.

En cas de prolongation du délai de mise en conformité par le Gouvernement, il pourrait être prévu que, tous les ans, l'AIESH doive démontrer à la CWaPE qu'aucun poste susceptible de convenir à l'un de ces agents ne s'est libéré au sein de l'AIESH.

* *
*